

## **PLAN FILLON**

### **Principales mesures intéressant le patrimoine**

**Source : extrait du communiqué de presse**

#### **PRINCIPALES MESURES DETAILLEES CI-APRES**

- Contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus..... p. 2
- Hausse des prélèvements sociaux..... p. 2
- Plus-values immobilières..... p. 3
- Titres de participations ..... p. 3
- Forfait social..... p. 4
- Rabot sur les niches fiscales ..... p. 4
- Report en avant ..... p. 5

#### **AUTRES MESURES NON DETAILLEES**

- Alignement sur le droit commun des cotisations sociales de secteur de l'énergie
- Barème sur les véhicules de société
- Taxe sur les boissons sucrées
- CSG sur les revenus de remplacement
- Heures supplémentaires
- Taxe sur le tabac
- Taxe sur les alcools forts
- CSG hors salaire
- D.O.M
- Contribution sociale de solidarité sur les sociétés
- Réduction de l'abattement pour frais professionnels
- Contrats solidaires et responsables
- Parc à thème

Les différentes mesures vont être adoptées pour certaines dans une prochaine Loi de Finance rectificative (LFR) à l'automne, et pour d'autres dans la future Loi de Finances (LF) pour 2012 ou la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2012 en décembre.

## **INSTAURATION D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES TRES HAUTS REVENUS**

### **\* Situation actuelle**

Le calcul de l'impôt sur le revenu (IR) est effectué sur la base d'un barème progressif qui comporte cinq tranches d'imposition et le taux de la dernière tranche est fixé à 41 % pour la fraction du revenu imposable excédant 70 830 €.

Par ailleurs, certains « revenus » (intérêts, dividendes, plus-values) peuvent faire l'objet, de plein droit ou sur option, d'un prélèvement libératoire au taux de 19 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux actuellement de 12,3 %).

### **\* Mesure proposée**

Dans un contexte de réduction des déficits publics il est proposé de demander un effort exceptionnel aux plus aisés de nos concitoyens qui prendrait la forme d'un prélèvement sur le revenu fiscal de référence (RFR).

Le RFR permet d'appréhender l'ensemble des ressources effectivement perçues par un foyer fiscal au cours d'une année civile, c'est-à-dire notamment les revenus professionnels et les revenus du capital (intérêts, dividendes, plus-values), sans tenir compte des crédits et réductions d'impôts.

Le montant de ce prélèvement serait égal à 3% de la fraction du RFR qui excède le seuil de 500 000 euros par part.

Cette mesure sera présentée en PLF 2012 et **s'appliquera aux revenus perçus en 2011**. Elle générera une recette de 200 millions d'euros en 2012.

Ce prélèvement a une nature exceptionnelle et sera supprimé dès que le déficit public s'établira en dessous de 3% du PIB.

## **HAUSSE DE 1,2% DES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE ET DE L'EPARGNE**

### **\* Situation actuelle**

Les revenus du patrimoine (intérêts, dividendes, plus-values, produits d'assurance-vie, revenus fonciers...) sont soumis aux prélèvements sociaux à un taux global de 12,3% (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle de solidarité et prélèvement additionnel).

Par ailleurs, en pratique, selon l'INSEE, près de 60 % des revenus du patrimoine sont perçus par les 10% de ménages dont le niveau de vie est le plus élevé.

### **\* Mesure proposée**

Dans le contexte actuel de réduction des déficits publics, il est proposé d'augmenter le taux global de ces prélèvements à  $12,3\% + 1,2\% = 13,5\%$ .

Cette augmentation ne concernera que les revenus du patrimoine tels que définis ci-avant et s'appliquera aux revenus 2011.

Compte tenu de la répartition des revenus du patrimoine, les ménages concernés seront majoritairement ceux dont le niveau de vie est le plus élevé.

| *Cette mesure sera intégrée dans le PLFR examiné début septembre et générera une recette de 190 Millions d'euros dès 2011 et de 1,3 milliards d'euros en 2012.*

**SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES (HORS RESIDENCE PRINCIPALE), EN PRENANT EN COMPTE L'INFLATION**

**\* Situation actuelle**

Les plus-values réalisées par des personnes physiques lors de la cession à titre onéreux d'immeubles, bâtis ou non, détenus à titre privé et qui ne constituent pas leur résidence principale, sont soumises à un prélèvement forfaitaire libératoire de 19 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 12,3% (taux actuel dont la majoration à 13,5% est envisagée, comme indiqué ci-avant).

La plus-value correspond à la différence entre le prix de revient non revalorisé de l'inflation et le prix de vente stipulé dans l'acte. Toutefois, un abattement pour durée de détention de 10 % par an au-delà de la 5ème année est appliqué à la plus-value ainsi calculée.

Les ventes réalisées au-delà de la 15ème année de détention du bien sont donc totalement exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Ce régime dérogatoire incite les propriétaires à conserver leurs biens immobiliers pendant 15 ans pour réaliser une plus-value exonérée, ce qui participe à l'insuffisance d'offres de logements ou de surfaces foncières sur le marché immobilier.

**\* Mesure proposée**

Il est proposé de supprimer l'abattement dérogatoire de 10% par an et de taxer les plus-values immobilières effectivement réalisées, après neutralisation de l'inflation. La plus-value serait donc calculée en fonction d'un prix de revient majoré de l'inflation constatée depuis la date d'acquisition. A ce stade, il semble que l'inflation prise en compte devrait être l'indice moyen annuel des prix à la consommation calculé par l'INSEE, et non la hausse des prix de l'immobilier telle que l'indice Notaires/INSEE la détermine.

A titre indicatif, sur cette base, la revalorisation serait approximativement la suivante (nous insistons cependant sur le fait que le gouvernement n'ayant pas précisé le barème retenu, il convient d'attendre le vote du texte pour avoir des données fiables).

Année d'acquisition du bien	1950	1960	1970	1980	1990	2000	2005
Valorisation initiale	100	100	100	100	100	100	100
Valorisation 2011	1800	1020	696	293	145	121	110

Ce nouveau régime ne concernera pas la cession des résidences principales, qui restera comme aujourd'hui exonérée. Il ne s'applique donc qu'aux cessions de résidences secondaires, de logements vacants, de biens locatifs ou de terrains à bâtir.

Ce régime a pour vocation selon le gouvernement à la fois de supprimer un régime fiscal dérogatoire et de participer à la relance de l'offre immobilière en neutralisant l'incitation actuelle pour les propriétaires à conserver leurs biens à la seule fin d'être exonérés sur leurs plus-values.

**Ce nouveau régime s'appliquera aux cessions consécutives à des promesses ou compromis de ventes signés après le 24 août 2011.**

*Le rendement de la mesure est estimé à 2,2 milliards d'euros en 2012. Cette mesure sera présentée dans le projet de loi de finances rectificative de septembre et aura un effet dès 2011 estimé à 180 millions d'euros.*

## **HAUSSE DE 5 A 10 % DE LA QUOTE PART POUR FRAIS ET CHARGES APPLIQUEE AUX PLUS-VALUES DE LONG TERME SUR LES TITRES DE PARTICIPATION**

### **\* Situation actuelle**

Les plus-values sur titres de participation sont exonérées d'impôt sur les sociétés à la double condition que :

- les titres de participations représentent au moins 5% du capital de la participation,
- la durée de détention soit au moins égale à deux ans.

Les entreprises qui réalisent des plus-values sur titres de participation exonérées doivent toutefois réintégrer dans leur résultat imposable à l'IS une quote-part pour frais et charges égale à 5 % du montant de la plus-value.

### **\* Mesure proposée**

Dans le souci de faire participer les entreprises qui réalisent des plus-values à la réduction des déficits publics, en particulier les grands groupes, il est proposé de porter de 5 à 10 % le montant de la quote-part de frais et charges sur les plus-values à long terme.

Cette augmentation n'est pas de nature à nuire à la compétitivité de la France puisque le principe de l'exonération n'est pas remis en cause.

**Ce nouveau régime s'appliquera à l'impôt sur les sociétés dû au titre de 2011 et sera présenté en PLF 2012.**

*Cette mesure améliorera de 250 millions d'euros les recettes d'impôt sur les sociétés.*

## **HAUSSE DU FORFAIT SOCIAL DE 6% A 8%**

### **\* Situation actuelle**

Instauré par la LFSS pour 2009, le forfait social s'inscrit dans la lignée des prélèvements spécifiques portant sur des revenus qui étaient jusqu'alors exemptés de tout prélèvement social. L'absence de prélèvement sur ces sommes et leur dynamique engendrent des pertes de recettes importantes pour la sécurité sociale qui ont justifié la création d'un « impôt minimal » dont le taux reste toutefois très inférieur au droit commun.

Le forfait social s'applique au taux uniforme de 6 % sur les sommes versées par les employeurs à leurs salariés dans le cadre de l'épargne salariale (participation, intéressement, PEE, PERCO), de la retraite supplémentaire, des sommes versées aux sportifs professionnels dans le cadre du DIC (droit à l'image collective), des jetons de présence et de la prime « dividendes » instaurée en 2011.

### **\* Mesure proposée**

Dans le cadre de la stratégie globale de réduction des niches fiscales et sociales menée par le Gouvernement, les dispositifs dérogatoires de type exemption d'assiette ont vocation à être réformés dans le sens d'une plus juste contribution de l'ensemble des revenus au financement de la sécurité sociale.

Le forfait social constitue l'un de ces mécanismes de taxation dérogatoire.

Il est proposé de le relever de 2 points, ce qui s'inscrit pleinement dans la stratégie du Gouvernement, sans toutefois remettre en cause son caractère incitatif par rapport au droit commun sur les assiettes qui y sont assujetties.

*Le relèvement de 2 points du forfait permet un gain de 410 millions d'euros pour la sécurité sociale en 2012.*

## **RABOT SUPPLEMENTAIRE SUR LES NICHES FISCALES**

### **\* Mesure proposée**

Un « rabot » supplémentaire de 10% sera appliqué sur les niches fiscales, qui s'ajoutera au rabot voté l'année dernière et qui entrera pour sa part en vigueur en 2012.

## **REPORT EN AVANT LIMITATION DE LA POSSIBILITE POUR LES ENTREPRISES BENEFICIAIRES DE REPORTER LEURS DEFICITS, DANS LE CADRE DE LA CONVERGENCE FRANCOALLEMANDE**

### **\* Situation actuelle**

L'Allemagne et la France connaissent des régimes distincts en ce qui concerne les règles de reports de déficits des entreprises pour le calcul de l'impôt sur les sociétés.

En France, les entreprises qui réalisent des déficits fiscaux peuvent reporter ces pertes fiscales sans limitation de montant, soit sur les bénéfices fiscaux des trois années précédentes (report en arrière) soit sur les bénéfices des années ultérieures, sans limitation de durée (report en avant).

Ce mécanisme de report bénéficie comparativement plus aux grandes entreprises qu'aux PME. Il aboutit en outre à ce que des entreprises ne payent aucun impôt alors même qu'elles réalisent des bénéfices.

En Allemagne, les déficits ne sont reportables en arrière que sur les bénéfices de l'année précédente et en avant que dans la limite d'une fraction du résultat bénéficiaire de l'exercice concerné.

Il est donc impossible pour une entreprise bénéficiaire en Allemagne d'effacer totalement son impôt sur les sociétés en utilisant ses déficits reportables.

### **\* Mesure proposée**

Il est proposé d'aligner les règles françaises d'utilisation des pertes fiscales sur le régime allemand et d'initier ainsi sans délai la convergence entre nos deux régimes d'impôt sur les sociétés.

Ainsi, pour le report en arrière des déficits, ces déficits ne pourront plus être imputés, dorénavant, que sur le bénéfice de l'année antérieure. L'excédent qui n'aura pas pu être imputé sera reporté en avant.

Pour le report en avant des déficits, une entreprise ne pourra plus imputer de déficits au-delà de 60 % de son bénéfice. Quel que soit le montant de leurs déficits passés, les entreprises bénéficiaires devront donc payer un impôt sur les sociétés calculé sur au moins 40 % de leur résultat. La fraction non imputée des déficits sera reportée sur les années suivantes.

Dans un souci de justice fiscale entre les grands groupes, qui bénéficient à l'excès des règles actuelles, et les PME, cette limitation ne sera applicable qu'à la fraction des bénéfices excédant 1 million d'euros.

Cette mesure s'assimile ainsi à une forme d'impôt sur les sociétés minimum pour les grandes entreprises.

*Elle s'appliquera à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices [clos à compter de la date de promulgation de la loi]. Cette mesure sera intégrée dans le projet de loi de finances rectificative examiné début septembre et générera une recette estimée à 0,5 milliard d'euros dès 2011 par le biais de l'acompte d'IS de décembre 2011 et de 1,5 milliard d'euros en 2012.*